

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00532
Numéro SIREN : 912 023 462
Nom ou dénomination : A2J

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2023 sous le numéro de dépôt 3080

A2J

SAS au capital de 1.000 Euros
463, Av. de Tournamy – 06250 MOUGINS
Immatriculée au RCS CANNES 912 023 462

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 31 MARS 2023

PROCÈS-VERBAL

Les soussignés,

1. Mademoiselle Adeline DAUGROIS,

Président de la société **A2J** (la « Société »),

2. Monsieur Jason ACHARD,

Directeur Général de la Société

Représentant ensemble l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social de la Société,

ONT PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Transfert de siège social
2. Modification de l'objet social

DÉCISION N°1

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Les associés se sont réunis sans délai, verbalement, et ont choisi de recourir, pour l'expression de la présente décision collective, au présent procès-verbal de décision unanimes des associés conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 « Formes et modalités des décisions collectives » des statuts en vigueur.

Les associés décident de transférer le siège social actuellement fixé au 463 Avenue de Tournamy à MOUGINS (06250) vers le **9 Avenue de Cannes à MOUANS-SARTOUX (06370)**, à compter du 31 mars 2023, à la suite de l'acquisition du fonds de commerce situé à même adresse le 30 mars 2023.

En conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société prend la rédaction suivante :

*Le siège social est fixé au : **9, Avenue de Cannes – 06370 MOUANS-SARTOUX***

Le transfert du siège social est décidé uniquement par décision extraordinaire des associés.

DÉCISION N°2

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Les associés se sont réunis sans délai, verbalement, et ont choisi de recourir, pour l'expression de la présente décision collective, au présent procès-verbal de décision unanimes des associés conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 « Formes et modalités des décisions collectives » des statuts en vigueur.

Les associés décident de modifier l'objet social pour **l'achat, la vente et la distribution en magasin spécialisé ou sur internet de produits artisanaux (bijoux, décoration, ameublement, cosmétiques naturels, accessoires de beauté et de bien-être), et de conseils en décoration**, à compter du 31 mars 2023.

En conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts de la Société prend la rédaction suivante :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'achat, la vente et la distribution en magasin ou sur internet de produits artisanaux (bijoux, décoration, ameublement, cosmétiques naturels, accessoires de beauté et de bien-être, etc.), conseils en décoration ;*

Et de façon plus générale, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;*
- *et de façon plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, son extension et son développement..*

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents, conformément aux statuts en vigueur à ce jour.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20230331121533-CuUbG8Lk8sTVqZCk1

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 31/03/2023 à 12:18 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Jason ACHARD
Le 31/03/2023 à 17:17 CEST

serialNumber 288A56

Signé par Adeline DAUGROIS
Le 31/03/2023 à 16:43 CEST

serialNumber 2887CF

Contre-signé par Me Max ERAERTS
Le 31/03/2023 à 19:33 CEST

serialNumber 7ABF32F4A40E9BB3E8D443F18EA11A83

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



A2J

SAS au capital de 1.000 Euros
9, Avenue de Cannes – 06370 MOUANS-SARTOUX
Immatriculée au RCS CANNES 912.023.462

(ci-après dénommée la « **Société** »)

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

En vigueur à compter du 31 mars 2023

Certifiés conformes par le Président

Adeline DAUGROIS

PRÉAMBULE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES SURVENUES

Date	Événement
28/03/2022	Constitution de la société
31/03/2023	Transfert de siège social et modification de l'objet social

TITRE 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Lors de sa constitution, la Société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la Société ne comprenait plus qu'un seul associé, la Société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son Président et le cas échéant, par son Directeur Général s'il en est désigné un.

La Société, sous sa forme actuelle, ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder :

- à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- à des offres adressées aux dirigeants et aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (nb : il est précisé que dans ce cas, les titres faisant l'objet des offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L.227-13, L.227-14 et L.227-16 du Code de commerce).

ARTICLE 2 – OBJET

Modifié par décision unanime des associés du 31 mars 2023

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente et la distribution en magasin ou sur internet de produits artisanaux (bijoux, décoration, ameublement, cosmétiques naturels, accessoires de beauté et de bien-être, etc.), conseils en décoration ;

Et de façon plus générale, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- et de façon plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, son extension et son développement..

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **A2J**

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication du capital social et du numéro SIREN relevant de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Modifié par décision unanime des associés du 31 mars 2023

Le siège social est fixé au : **9, Avenue de Cannes – 06370 MOUANS-SARTOUX**

Le transfert du siège social est décidé uniquement par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2022. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur Jason ACHARD apporte à la Société la somme de 500,00 Euros
Mademoiselle Adeline DAUGROIS apporte à la Société la somme de 500,00 Euros

Total des apports en numéraire 1.000,00 Euros

La somme de mille (1.000) Euros a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CAISSE DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS DE SEINE NORMANDIE (CARPASEN) sise 6 Allée Eugène Delacroix à ROUEN (76000), ainsi que les associés le reconnaissent.

Le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du 25 mars 2022. Cette somme pourra être retirée par le Président de la Société, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Récapitulatif des Apports

Apports en numéraire : 1.000,00 Euros
Apports en nature : 0,00 Euros
Apports en industrie : 0,00 Euros

Total des apports consentis à la Société : 1.000,00 Euros

Lesdits apports consentis à la Société correspondent à mille (1.000) actions d'un (1) Euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, toutes de même catégorie et représentant chacune une quotité du capital social.

Les actions, entièrement souscrites et libérées, sont numérotées de 1 à 1.000 et sont attribuées aux associés en rémunération des apports initiaux, et des transferts de propriété à intervenir.

Les modifications de la détention du capital social figureront uniquement au registre des mouvements de titres et le présent article ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des associés.

TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide d'une augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant par décision collective extraordinaire, sur rapport du Président ou du Directeur Général et sur le rapport spécial d'un Commissaire aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. Si la collectivité des associés ou, le délégataire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, les associés délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité relatives aux décisions collective ordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. Diminution du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par les associés statuant sur une décision collective extraordinaire et cette décision ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale ou du montant fixé suivant une décision collective ordinaire ou extraordinaire, suivant les cas, des associés et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive (augmentation de capital).

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 – DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de cet usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote à l'occasion de décisions collectives, sous la seule réserve que ladite convention ne porte pas atteinte aux droits de vote de l'usufruitier à l'occasion de la mise aux voix des résolutions portant sur l'affectation des bénéfices. Ils devront communiquer la copie de cette convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la Société, cette dernière étant tenue de la respecter pour toute décision collective des associés qui se tiendra après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de ladite lettre, le bordereau de réception ou de présentation faisant foi.

En tout état de cause, le nu-propiétaire a le droit de participer à toute décision collective des associés.

ARTICLE 15 – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Lors de la constitution de la Société, il n'est pas créé d'action de préférence.

Toutefois, des actions de préférence pourront être créées sur décision collective extraordinaire des associés.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

Chaque catégorie d'actions aura une dénomination spécifique. Les titulaires de chacune des catégories devront être consultés en cas de modification des spécificités des actions de la catégorie dont ils sont titulaires.

ARTICLE 16 – CESSIION, LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Définitions

Cession ou transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, ventes, échanges, donations, transferts en fiducie, dations en paiement, renoncations, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations en communauté.

Action ou valeur mobilière : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

II. Transmission des actions

La transmission des actions est enregistrée sur un registre. Ce registre peut être tenu de manière chronologique sur un support papier ou sur un tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La transmission est effectuée par virement de compte à compte.

III. Cession des actions

- 1- Les cessions d'actions entre associés sont libres.
- 2- Les cessions à des tiers doivent obtenir une autorisation préalable sur décision collective extraordinaire.

À l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre signature, en indiquant les informations suivantes :

- l'identité complète du cessionnaire :
 - o s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, nationalité, situation matrimoniale, adresse, profession ;
 - o s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme juridique, numéro d'immatriculation au RCS, l'adresse du siège social, l'identité complète des dirigeants qui devra correspondre aux informations requises pour les candidats-cessionnaires personnes physiques, le montant du capital social et sa répartition, ainsi que l'identité complète des associés qui devra correspondre également aux informations requises pour les candidats-cessionnaires personnes physiques ;
- le nombre d'actions que le cédant souhaite transférer / céder ;
- la nature et les modalités de la contrepartie proposée par le cessionnaire ;
- la copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition, à commencer par toute lettre d'intention.

Le Président a l'obligation de consulter les associés afin que ces derniers se prononcent au plus tard trente (30) jours après la notification qui leur a été faite du projet de cession d'actions. Les associés se prononcent sur décision collective extraordinaire. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société. À défaut de réponse de la Société dans le délai de trente (30) jours, la cession sera réputée agréée.

Le Président notifie le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature, et sans délai.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément et copie de l'acte de cession devra être transmis à la Société. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant disposera alors de vingt (20) jours ouvrés pour faire savoir s'il renonce ou non à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président devra alors, dans les trois (3) mois de la réponse exprimée par le cédant, faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision collective extraordinaire des associés. À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit pour les céder, soit pour les faire annuler. La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six (6) mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les Parties.

À défaut d'accord entre les Parties, le prix de cession sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire, ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

- 3- Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus relatives à la procédure d'agrément.
- 4- Toute cession effectuée en violation des dispositions relatives à la procédure d'agrément est nulle.

IV. Nantissement d'actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la Société, ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article 16, III, des statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de procéder à une diminution de son capital social.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à l'agrément préalable, le créancier attributaire des actions et le tiers adjudicataire devra être agréé par les associés.

V. Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers. La procédure d'agrément prévue par les statuts doit être respectée. À défaut, la procédure d'exclusion sera appliquée.

V. Location des actions

La location d'actions est interdite.

TITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

I. Exclusion de plein droit

La dissolution, ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé.

II. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- violation des dispositions statutaires ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société.

III. Modalités de l'exclusion d'un associé

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés et ce, afin que l'associé concerné puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de décisions des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession et notamment la procédure d'agrément préalable.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois suivant la décision d'exclusion en cas de rachat par un coassocié ou un tiers, sinon de six (6) mois en cas de rachat des actions par la Société.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les Parties.

À défaut d'accord entre les Parties, le prix de cession sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire, ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE 6

DISPOSITION GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels.

Si la Société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Président doit les arrêter et rédiger un rapport.

Les associés doivent statuer annuellement sur les comptes annuels dans les conditions prévues aux statuts.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

I. Généralités

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

II. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteinte le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous du dixième du montant du capital social.

III. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice peut être affecté partiellement ou intégralement à tous fonds de réserves ou de report à nouveau.

En cas de mise en distribution de dividendes, l'Assemblée Générale doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

En dehors du cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES PERTES

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit réunir les associés dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider, suivant une décision collective extraordinaire, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, ou non.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les décisions collectives extraordinaires, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux hypothèses, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre à disposition de la Société toute somme dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Toute avance faite par un associé à la Société, que ce soit sous forme de dépôt sur le compte bancaire de la Société ou de paiement des dettes de la Société et nom et pour le compte de cette dernière, est inscrite au bilan.

La rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que par une convention de compte courant ou d'un accord entre le Président et l'intéressé, et notamment :

- si la trésorerie de la Société est suffisante ;
- si les capitaux propres ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social.

Les avances et les remboursements doivent être ratifiés par décision ordinaire des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels et doivent être inscrites aux conventions réglementées.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes sera désigné lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Les associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes si les critères de nomination ne sont pas atteints. De plus, les associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la Société, par une demande motivée, la désignation d'un Commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois (3) exercices.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les Assemblées qui sont appelées à statuer sur les comptes sociaux.

TITRE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 – PRÉSIDENT

I. Généralités

La direction de la Société est assurée par son Président, associé ou non, celui-ci pouvant être une personne physique ou morale. Si une personne morale est Président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

II. Durée du mandat

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire pour deux (2) années.

Le Président est révocable par une décision collective ordinaire à tout moment mais sur juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est réputé démissionnaire en cas d'incapacité de travail dûment constatée pendant une période supérieure à quatre (4) mois consécutifs.

III. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la Société est engagée pour les actes effectués par son Président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du Président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve à cet égard.

IV. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée suivant une décision collective ordinaire des associés.

Le Président est rémunéré, s'il y a lieu, pour chaque année civile. La décision collective ordinaire des associés doit intervenir dans le mois qui précède chaque nouvelle année civile. Par exception, les associés doivent fixer la rémunération du Président pour la période qui expirera le 31 décembre 2022, dans le mois de l'immatriculation.

ARTICLE 25 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

I. Généralités

Le Président de la Société peut donner mandat à une personne physique ou morale, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général. S'il s'agit d'une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

II. Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat après en avoir informé le Président au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est réputé démissionnaire en cas d'incapacité de travail dûment constatée pendant une période supérieure à quatre (4) mois consécutifs.

III. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

À l'égard des tiers, la Société est engagée pour les actes effectués par son Directeur Général qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du Directeur Général dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve à cet égard.

IV. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

Le Directeur Général est rémunéré, s'il y a lieu, pour chaque année civile. La décision du Président doit intervenir dans le mois qui précède chaque nouvelle année civile. Par exception, le Président doit fixer la rémunération du Directeur Général pour la période qui expirera le 31 décembre 2022, dans le mois de l'immatriculation.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être préalablement autorisées par une décision collective ordinaire des associés.

L'intéressé est tenu d'informer le Président de tout projet de conclusion d'une telle convention. Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, désigné dans le cadre de la certification légale des comptes, le Président doit l'informer de la conclusion de chaque convention réglementée dans le mois qui suit sa conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre de la certification légale des comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un (1) mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le Président ou, si la Société en est dotée, le Commissaire aux comptes, désigné dans le cadre de la certification légale des comptes, présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 – GÉNÉRALITÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée d'actions ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- modification des statuts, y compris le transfert du siège social ;
- ainsi que celles dont les statuts prévoient expressément une décision des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28 – INFORMATION PRÉALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ou le Directeur Général doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents fournis aux associés à l'occasion des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires des associés.

ARTICLE 29 – FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En revanche, les décisions ne pouvant être prises qu'en Assemblée Générale sont celles relevant de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation du résultat, de la modification du capital social, des opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif, de l'exclusion d'un associé ou de la révocation du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, des associés.

ARTICLE 30 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit enfin par le Liquidateur si la Société est en période de liquidation amiable ou judiciaire.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre émargement, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion. Cette convocation mentionne notamment le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quarante pour cent (40%) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre émargement. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, justifiant en tout état de cause d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés concomitamment à la convocation. L'associé souhaitant recourir au vote par correspondance devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention de l'associé.

L'Assemblée Générale désigne un Président de séance qui est de droit, le Président de la Société ou, en son absence, un associé désigné par l'Assemblée suivant la règle de la majorité des voix exprimées. L'Assemblée désigne également un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 31 – CONSULTATION ÉCRITE

S'il le juge utile, le Président peut consulter les associés par consultation écrite.

Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre émargement, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements, explications utiles et documents d'informations.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président ou au Directeur Général les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre émargement. Tout associé ne répondant pas s'abstient.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Président ou le Directeur Général qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives des associés ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 32 – RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

I. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires portent sur toutes celles qui excèdent les pouvoirs du Président ou du Directeur Général et dont la nature n'est pas confiée à la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires portant sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats de la Société doivent obligatoirement être rendues une (1) fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social concerné par l'approbation des comptes. Dans cette hypothèse, elle prend connaissance du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur la reddition des comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés ou votant par correspondance, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés immédiatement une seconde fois sans qu'il soit nécessaire de les reconvoquer et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

II. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires portent sur toutes celles qui entraîneraient une modification des statuts et notamment la transformation de la société en une autre forme, mais encore pour :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la dissolution et la liquidation amiable de la Société ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif impliquant la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social de la Société ;
- tout acte de disposition d'immeubles appartenant à la Société ;
- les opérations d'aval ou de cautionnement.

Les décisions collectives extraordinaires sont soumises à la délibération des associés qu'à la condition que les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts du capital social et, sur deuxième convocation, au moins la moitié du capital social.

Dans l'hypothèse où le quorum est atteint, alors les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers du capital social détenus par les associés présents ou représentés.

III. Dispositions particulières

Les présents statuts peuvent prévoir des règles de quorum et de majorité qui dérogent aux principes énoncés ci-avant, notamment en ce qui concerne la nature de la délibération présentée au vote des associés. En cas de contradiction, les dispositions particulières prévaudront sur les dispositions générales du Titre 8 des statuts.

ARTICLE 33 – PROCÈS-VERBAUX

I. Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, y compris avec une signature électronique. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance et du Secrétaire de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés, le cas échéant, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

II. Procès-verbaux des consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chacun des associés de la Société invités à délibérer.

III. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et côtés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

IV. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

TITRE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

ARTICLE 34 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. Arrivée du terme de la durée de la Société

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit impérativement consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou s'il est décidé sa dissolution amiable. Cependant, si cette consultation n'a pas lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un Mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis après la prorogation.

II. Autres cas de dissolution de la Société

En dehors des cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la dissolution de la Société peut également intervenir par décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la Société devenue alors une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y aura pas de liquidation.

III. Dispositions communes aux cas de dissolution de la Société

À compter de la dissolution de la Société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, les associés nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, suivant une décision collective extraordinaire.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

TITRE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TITRE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 39 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

I. Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans l'hypothèse où des actes auraient été accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

II. Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux et au Président, de prendre des engagements au nom et pour le compte de la Société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

III. Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 40 – PUBLICITÉ, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20230331121902-tFwpZVePMzInPwreT

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 19 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

